

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PPG France Business Support Marly

ZAE les dix Muids
BP 89
59770 Marly

Références : V2.2025.141
Code AIOT : 0007002113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement PPG France Business Support Marly implanté ZAE les dix Muids BP 89 59581 Marly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente inspection était de contrôler la gestion des effluents aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG France Business Support Marly
- ZAE les dix Muids BP 89 59581 Marly
- Code AIOT : 0007002113

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PPG France Business Support SAS est une filiale du Groupe PPG industries Inc., société américaine, spécialisée dans la production de peintures, de produits d'étanchéité, d'adhésifs, de produits pour le prétraitement des métaux, de produits à base de verre et de divers produits chimiques et industriels.

Le site de Marly est composé de différents laboratoires de recherche et développement de peintures (16 laboratoires) , notamment pour l'industrie et l'automobile et notamment :

- des laboratoires du marché industriel (nouveau système de peinture Europe, bois Europe, électrolytique Europe, marché prélaqué Europe : COIL),
- un laboratoire "corrosion, vieillissement accéléré",
- un laboratoire analytique, physico-chimique,
- des laboratoires du marché automobile (prétraitement Europe, électrodéposition Europe : EDP, contrôle échantillon, nouvelles teintes France et résine).

A ces différents laboratoires sont associés des stockages de proximité, des cabines d'application de peinture - vernis et des cabines de séchage.

Il n'y a pas de production de peinture sur le site.

Le site compte environ 300 personnels dont une partie est située en permanence chez les constructeurs automobiles de la région pour l'activité peinture.

Le site est notamment soumis aux rubriques :

- 2565-2-a (Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. - 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. a) Supérieur à 1500 l - Régime de l'enregistrement
- 2940-2-a (Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. - 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a. a) Supérieure à 100 kg/j - Régime de l'enregistrement

Les activités de l'établissement PPG à Marly sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/02/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 19/02/2015, article 3	Sans objet
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 19/02/2015, article 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Identification des effluents	AP Complémentaire du 19/02/2015, article 7.1	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets (Eaux exclusivement pluviales)	AP Complémentaire du 19/02/2015, article 8.1	Sans objet
5	Valeurs limites de rejets (Eaux industrielles)	AP Complémentaire du 19/02/2015, article 8.4	Sans objet
6	Equipement des points de prélèvements	AP Complémentaire du 19/02/2015, article 10.3	Sans objet
7	Autosurveillance	AP Complémentaire du 19/02/2015, article 11	Sans objet
8	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant dispose d'une bonne connaissance des effluents aqueux du site, de leurs origines à leur sortie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2015, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : 3.1 Origine de l'approvisionnement en eau L'alimentation en eau est effectuée par la réserve d'eau de la ville 3.1.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. 3.1.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement 3.1.3. Le prélèvement maximal annuel est de 8000 m ³
Constats : L'alimentation en eau est effectuée par le réseau public. L'exploitant indique prélever en moyenne entre 4 000 et 5000 m ³ d'eau par an. L'exploitant précise que des compteurs sont présents et qu'un opérateur passe relever les compteurs tous les jours. Les consommations sont entrées dans un logiciel afin d'identifier d'éventuelles dérives. Sur l'année 2024, il a été consommé 4316 m ³ . En février 2025, il a été consommé 750 m ³ sur les deux premiers mois de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des réseaux, dont la dernière mise à jour date du 20/01/2022. Le plan identifie : - en rouge les eaux domestiques, - en bleu les eaux pluviales, - en vert les eaux industrielles. L'exploitant a également présenté un second plan localisant les points de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2015, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Les différents effluents émis par l'établissement sont : - les eaux pluviales, - les eaux à usage domestique, - les eaux à usage industriel : bassin tampon de 25 m ³ (rejet n°1). Le rejet n°1 comprend : - les eaux de la station de traitement des cabines de peintures : rejet n°2, - les eaux de la station de traitement de la cataphorèse (+ celles des lavabos de laboratoires) : rejet n°3, - les eaux de rinçage du traitement de surface : rejet n°4, - les eaux du brouillard salin : rejet n°5, - les eaux de régénération de la déminéralisation : rejet n°6, - les eaux de purge de la chaudière.
Constats : L'exploitant dispose de différents types d'effluents : - des eaux pluviales,

- des eaux à usages domestiques,
- des eaux à usage industriel qui rejoignent un bassin de neutralisation (station de traitement) avant de rejoindre la station d'épuration communale.

Le rejet n°1, correspondant au rejet des eaux à usage industriel comprend :

- les eaux de rinçage CATA (cataphorèse),
- les eaux de cabines de peinture,
- les eaux déminées (issues de la régénération de la déminéralisation),
- les eaux de rinçage du traitement de surface,
- les eaux de vidange des chaudières,
- les eaux du brouillard salin.

Les eaux issues des cabines de peinture et de la cataphorèse passent préalablement par la station de traitement interne des effluents avant de rejoindre le bassin de neutralisation.

Les boues issues de la station de traitement ainsi que les eaux de rinçage du process "aérospatial" ne rejoignent pas le bassin de neutralisation, ni la station d'épuration communale, ces dernières sont récupérées et évacuées en déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejets (Eaux exclusivement pluviales)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2015, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote Global	30
Phosphore Global	10
Hydrocarbures Totaux	10

Métaux totaux	15
---------------	----

Constats :

L'inspection a consulté le rapport établi par le laboratoire CERECO, référencé B25/R0337/08866, et n'a pas constaté d'écart par rapport aux valeurs limites reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Ce rapport concernait les eaux pluviales du site.

L'inspection a remarqué qu'il n'était pas fait de comparaison avec les VLE dans ce rapport.

Observation 1 : il pourrait être intéressant de transmettre les valeurs limite d'émission des eaux pluviales au laboratoire réalisant les analyses, afin que les résultats des analyses puissent être directement comparés aux VLE.

Observation 2 : en lien avec le déclassement des rubriques 2565-2-a et 2940-2-a auxquelles est soumis le site (passage du régime d'autorisation au régime de l'enregistrement), l'inspection rappelle que les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquent aux installations (sous réserve de prescriptions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral encadrant les installations du site). En l'occurrence, les arrêtés suivants s'appliquent, sous réserve de l'arrêté préfectoral en vigueur :

- l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il conviendra de prendre en compte les VLE applicables aux installations existantes indiquées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Observation 3 : L'inspection précise que les eaux exclusivement pluviales sont les eaux non susceptibles d'être polluées par les activités des installations de l'établissement. Les eaux pluviales issues des rétentions des réceptions doivent être considérées comme des eaux susceptibles d'être polluées par les activités des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejets (Eaux industrielles)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2015, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrage, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le

bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C

pH compris entre 5,5 et 8,5

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Rejet n°1 : bassin de neutralisation (rejet industriel final)

Paramètres	Concentration (mg/l) maxi instantanée	Flux (g/j) maxi journalier	Débit (m3) maxi journalier
DBO5	100	2500	25
DCO	300	7500	25
MES	100	2500	25
Azote Global	30	750	25
Chrome VI	0.1	2.5	25
Cyanures totaux	0.1	2.5	25
Indice phénol	0.3	7.5	25
Hydrocarbures totaux	10	250	25
Phosphore total	9	225	25
Chlorures	5000	125000	25
Fluorures	15	375	25
Sulfates	500	12500	25

Al+Fe	5	125	25
Manganèse	1	25	25
AOx	1	25	25

[...]

Rejet n°3 : station de traitement cataphorèse

Paramètres	Concentration (mg/l) maxi instantanée	Flux (g/j) maxi journalier	Débit (m3) maxi journalier
DCO	2000	4000	2
MES	30	60	2
Phosphore Total	50	100	2
Al+Fe	5	10	2
Cu	0.5	4	2
Etain	2	1	2
Mercure	0.05	0.1	2
Plomb	0.5	1	2
AOx	5	10	2
Zn	2	4	2
Tributylphosphate	4	8	2

[...]

Rejet n°6 : eaux de régénération de la déminéralisation

Paramètres	Concentration (mg/l) maxi instantanée	Flux (g/j) maxi journalier	Débit (m3) maxi journalier
Chlorures	50	35	7

Constats :

L'inspection a pu consulter plusieurs rapports en séance afin d'examiner la conformité des rejets, parmi lesquels :

- Rapport d'analyse du 06/02/2025 référencé B25/R0337/08884 établi par CERECO en sortie de bassin de neutralisation. L'exploitant a indiqué, que pour ce rejet, des paramètres supplémentaires étaient contrôlés, en lien avec la convention de rejet de la communauté d'Agglomération en charge de la station d'épuration. Il n'a pas été constaté de dépassement sur cette analyse.
- Rapport d'analyse du 06/02/2025 référencé B25/R0337/08891 établi par CERECO en sortie de station de traitement cataphorèse. Il n'a pas été constaté de dépassement pour cette analyse.
- Rapport d'analyse du 07/03/2024 référencé B24/R0337/08727 établi par CERECO en sortie des eaux de régénération de la déminéralisation. Il n'a pas été constaté de dépassement pour cette analyse.

L'exploitant réalise également la déclaration de ses analyses sous l'application GIDAF et il n'est pas constaté de dépassement sur l'année écoulée, excepté en Matières en Suspension, en lien avec les mois de Juin et Septembre 2024. L'exploitant a indiqué avoir eu un problème de filtration mais que le problème avait été résolu et il n'est, en effet, plus constaté de dépassement depuis. Lors de l'identification d'un dépassement, l'exploitant met en œuvre une analyse des causes et identifie les actions à mettre en œuvre à tous les niveaux. La réalisation des actions est ensuite suivie et tracée dans un tableau.

Observation 4 :

En lien avec le déclassement des rubriques 2565-2-a et 2940-2-a auxquelles est soumis le site (passage du régime d'autorisation au régime de l'enregistrement), l'inspection rappelle que les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquent aux installations (sous réserve de prescriptions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral encadrant les installations du site). En l'occurrence, les arrêtés suivants s'appliquent, sous réserve de l'arrêté préfectoral en vigueur :

- l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement.
Il conviendra de prendre en compte les VLE applicables aux installations existantes et indiquées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipement des points de prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2015, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Avant rejet dans le réseau d'assainissement de la ville de Marly, les ouvrages d'évacuation du rejet n°1 doivent être équipés des dispositifs afin de permettre : - la prise d'échantillons en vue d'analyse, - la mesure du débit rejeté en continu, - la mesure du pH en continu, - la mesure de la t° en continu.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater la présence d'un automate dans la station de traitement où il était possible de voir la température, le pH et le débit en continu. Au moment de la visite, le pH était à 7.83, la température de 13.09 °C et le débit de 1.27 m3/h. Ces paramètres sont asservis au rejet, notamment la sonde pH, en cas d'augmentation ou de baisse, il est injecté des acides ou des bases de manière automatique. Le rejet n°1 est aménagé pour permettre la prise d'échantillon en vue d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2015, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Type de rejet	Paramètres	Fréquence
Eaux pluviales	Cf. article 8.1 ci-dessus	Annuelle
Rejet n°1	Cf. article 8.4 ci-dessus	Mensuelle
Rejet n°2	Cf. article 8.4 ci-dessus	Trimestrielle

Rejet n°2	Cf. article 8.4 ci-dessus	Trimestrielle
Rejet n°3	Cf. article 8.4 ci-dessus	Trimestrielle
Rejet n°4	Cf. article 8.4 ci-dessus	Trimestrielle
Rejet n°5	Cf. article 8.4 ci-dessus	Trimestrielle
Rejet n°6	Cf. article 8.4 ci-dessus	Annuelle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Constats :

L'inspection a constaté, par sondage, via l'application GIDAF et via les analyses mises à disposition par l'exploitant lors de la visite, que les fréquences d'analyses étaient respectées. L'exploitant précise que certains rejets sont analysés avec une périodicité plus réduite pour répondre aux exigences de la convention de rejet de la station d'épuration communale.

Observation 5 : En lien avec les observations 2 et 4, il convient de prendre en compte les arrêtés ministériels de prescriptions générales si les fréquences indiquées sont plus restrictives et si elles s'appliquent bien aux installations existantes (notamment pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

En lien avec les points de contrôle précédents, l'inspection a constaté que l'exploitant renseignait l'application GIDAF avec les résultats de ses analyses.

L'exploitant a fait remarquer à l'inspection que certaines VLE (valeurs limites d'émission) entrées

dans l'application n'étaient pas celles de l'arrêté préfectoral. L'inspection a modifié les VLE de GIDAF en conséquence, postérieurement à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite